

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 308

23 décembre 1968

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2093/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits .....	1
Règlement (CEE) n° 2094/68 du Conseil, du 20 décembre 1968 portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun .....	7
Règlement (CEE) n° 2095/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun .....	11
Règlement (CEE) n° 2096/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement n° 172/67/CEE relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable .....	12

---

#### II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### Conseil

##### 68/414/CEE :

Directive du Conseil, du 20 décembre 1968, faisant obligation aux États membres de la C.E.E. de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers .....	14
--	----

##### 68/415/CEE :

Directive du Conseil, du 20 décembre 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide .....	17
--	----

Sommaire (suite)

68/416/CEE :

Décision du Conseil, du 20 décembre 1968, concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ..... 19

68/417/Euratom :

Décision du Conseil, du 20 décembre 1968, portant approbation de deux modifications des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » ..... 20

68/418/CECA :

Décision du 20 décembre 1968 des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.C.A., réunis au sein du Conseil, concernant la nomenclature de certains produits ..... 21

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que pour les produits visés par le présent règlement, la production dans la Communauté est actuellement soit nulle, soit insuffisante pour répondre notamment aux besoins des industries utilisatrices;

considérant que, pour tous les produits en cause, il est de l'intérêt de la Communauté que les droits autonomes du tarif douanier commun ne soient que partiellement suspendus dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et totalement suspendus dans d'autres cas;

considérant que le conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, a donné son accord pour une suspension des droits sur l'essence de térébenthine de la sous-position 38.07 A et les colophanes de la sous-position 38.08 A, conformément au protocole n° 10 annexé audit accord; que, pour ces matières premières, les productions de la Communauté et de la Grèce sont actuellement insuffisantes pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que les suspensions en cause pour les produits précités n'affectent pas de manière grave ou injustifiée la production communautaire; que, par ailleurs, ladite suspension laisse subsister pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la Communauté économique européenne une marge préférentielle actuellement suffisante;

considérant que, pour la guanine brute de la sous-position 38.19 T, une suspension totale du droit apparaît justifiée en particulier par le souci d'harmoniser les droits selon le degré d'ouvrison des produits;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution dans le proche avenir de la situation économique dans les secteurs intéressés et qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire; que leur durée de validité doit être adaptée en fonction de l'intérêt de la production communautaire; que cette durée est dès lors fixée tantôt à 6 mois, 1 an ou 2 ans, selon les cas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris dans les tableaux annexés au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables à partir:

- du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 30 juin 1969, pour les produits repris au tableau I;
- du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, pour les produits repris au tableau II;
- du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et jusqu'au 31 décembre 1970, pour les produits repris au tableau III.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. LATTANZIO

ANNEXE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 29.27	Acrylonitrile monomère .....	8 %
ex 39.01 C VI	Élastomères polyéther-uréthane sous l'une des formes visées à la Note 3 b) du Chapitre 39 .....	11 %
ex 40.11 C	Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien, sur des avions (a): — pneumatiques des 3 types suivants: 50x20; 26 PR, 24x7,7; 14 PR, 40x14; 22 PR.	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 03.01 A I b)	Saumons frais, réfrigérés ou congelés .....	8 %
ex 03.01 B I d)	Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ), frais, réfrigérés ou congelés .....	5 %
ex 03.01 B I g)	Sardinops sagax ocellata (dits « Pilchards »), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie (a) .....	8 %
ex 03.01 C	Œufs de lompe ( <i>Cyclopterus lumpus</i> ), frais, réfrigérés ou congelés .....	10 %
ex 03.02 A I c)	Anchois ( <i>Engraulis sp.p.</i> ), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus .....	suspension totale
ex 03.02 C	Œufs de lompe ( <i>Cyclopterus lumpus</i> ), simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés .....	11 %
ex 07.01 A I	Pommes de terre de semence des variétés « Majestic » et « Kennebec » .....	7 %
ex 07.01 P II	Chanterelles .....	5,5 %
ex 08.01 A	Dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux (a) .....	6 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 08.02 A II a) et b)	Oranges amères ou bigarades .....	8 %
08.08 C	Myrtilles .....	5,5 %
09.10 C I	Safran, non broyé ni moulu .....	10 %
ex 12.07 K	Feuilles de Jaborandi ( <i>Pilocarpus jaborandi</i> ) .....	suspension totale
ex 12.07 K	Boutons de sophora japonica .....	suspension totale
ex 12.07 K	Graines de strophantus ( <i>Strophantus kombe</i> ) .....	suspension totale
ex 12.07 K	Graines de colchique ( <i>Colchicum autumnale</i> ) Feuilles de duboisia ( <i>Duboisia myoporoides</i> ) Ergot de seigle ( <i>Secale cornutum</i> ) Feuilles, graines, racines et autres parties de la stramoine ( <i>Datura stramonium</i> ) .....	suspension totale
ex 13.02 B	Baume du Canada .....	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal .....	suspension totale
ex 16.05 A	Crabes des variétés «King», «Hanasaki», «Kegani», «Queen», simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballages d'un contenu net de 2 kg ou plus (a) .....	9 %
ex 27.07 G	Produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone (a) .....	suspension totale
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs destinés à la fabrication de noirs de carbone (a).....	suspension totale
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a) .....	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes .....	8 %
ex 29.01 D VII	Vinyltoluène.....	6 %
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène.....	suspension totale
ex 29.03 B II	1-Nitropropane; 2-nitropropane.....	8 %
ex 29.06 A IV	2,3,6-Triméthylphénol .....	suspension totale
ex 29.09	Oxyde de butylène .....	9 %
ex 29.13 A I b)	Méthylisoamylcétone .....	10 %
ex 29.13 B I b)	Camphre naturel raffiné .....	suspension totale
ex 29.13 B II	Déhydroprogestérone (4,16-prégnadiène-3,20-dione).....	6 %
ex 29.13 D I	1,4,17 (20)-Pregna triène-11-bêta, 21-diol-3-one .....	9 %
ex 29.13 D I	4,17 (20)-Prégna diène-11-bêta, 21-diol-3-one.....	9 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone .....	6 %
ex 29.13 D I	Prégnénolone .....	6 %
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone .....	suspension totale
ex 29.13 G III	2,3 Dichloro-1,4-naphtoquinone .....	10 %
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécane .....	10 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Époxyprégnénolone acétate .....	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate...	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 pareto- luène sulfonate-21 acétate .....	9 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Époxyprégnanolone acétate .....	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Prégnénolone acétate (3-bêta-acétoxy-pregn-16-en-20-one).....	6 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique .....	3 %
ex 29.15 B	Acide hexachloro-endométhylène-tétrahydrophthalique et son anhydride.....	8 %
ex 29.15 C III	Acide trimellitique et son anhydride .....	suspension totale
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut .....	3,5 %
ex 29.16 D	Acide 2,6-diméthoxy-benzoïque .....	10 %
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium .....	10 %
ex 29.17	Sulfate de diéthyle.....	suspension totale
ex 29.23 D V	Acide 3-aminopropionique (bêta-alanine) .....	8 %
29.25 B II a)	Phényléthylmalonylurée et ses sels .....	11 %
ex 29.29	Éthylhydrazide de l'acide podophyllinique .....	6 %
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate .....	6 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec-amylphénol .....	6 %
ex 29.35 T	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-dipyridylum .....	10 %
ex 29.35 T	Diosgénine et ses esters .....	suspension totale
ex 29.35 T	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylène-diamine) .....	8 %
ex 29.35 T	4-Cyano-pyridine .....	8 %
ex 29.36	Paramino-benzène-sulfonyl-guanidine .....	7 %
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique .....	suspension totale
ex 29.39 D II	6-Alpha-méthylprédnisolone; 21-desoxy-6-alpha-méthyl-9 alpha-fluoro-prédniso- lone .....	9 %
ex 29.39 D II	9-Alpha fluoro-16 bêta méthylprédnisolone (Bêtaméthasone), son 21-disodium phosphate et son 17 alpha valérate .....	7 %
ex 29.40	Broméline .....	suspension totale
29.41 A	Digitalines .....	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille .....	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B .....	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D glucoside de la podophyllotoxine .....	6 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.....	6 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 29.44 D	Céphaloridine .....	suspension totale
ex 29.44 D	Érythromycine et ses dérivés .....	4,5 %
ex 29.44 D	Gentamycine .....	suspension totale
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisé .....	5 %
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque (Extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché) .....	5 %
ex 30.01 B	Extrait de foie de bovins .....	5 %
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges .....	suspension totale
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:	
	A. Essence de térébenthine .....	3 %
	B. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut .....	3 %
	C. autres .....	3 %
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits «brais résineux») .....	3,5 %
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées .....	4 %
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique .....	suspension totale
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels ....	8 %
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine .....	suspension totale
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges .....	9 %
ex 38.19 T	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient) .....	suspension totale
ex 38.19 T	Diosgénine brute .....	suspension totale
ex 38.19 T	Amines de constitution chimique non définie, destinées à la construction d'avions (a) .....	suspension totale
ex 38.19 T	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication .....	9 %
ex 39.01 C IV	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à la construction d'avions (a) .....	suspension totale
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39 .....	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a) .....	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39 .....	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de blocs .....	12 %
ex 39.02 C XIV b)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de plaques conformément à la Note 3 d) du Chapitre 39 .....	12 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
39.03 B V a) 1	Éthylcellulose (non plastifiée) .....	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Éthylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau .....	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Hydroxypropylméthylcellulose .....	9,5 %
ex 39.05 C	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,020 mm .....	suspension totale
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux, simplement tannées .....	suspension totale
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux, simplement tannées .....	suspension totale
ex 41.05 B I	Autres peaux de reptiles, simplement tannées .....	suspension totale
ex 44.15 B	Panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions (a) .....	suspension totale
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères .....	suspension totale
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:	
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm .....	3 %
	B. autres .....	3 %
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons .....	4 %
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a) .....	suspension totale
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoroéthylène .....	suspension totale
51.01 B I	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux .....	suspension totale
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions (a) .....	suspension totale
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement .....	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement .....	suspension totale
73.05 A	Poudres de fer ou d'acier .....	4 %
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions (a) .....	suspension totale
ex 81.04 K I	Titane spongieux (éponge de titane) .....	suspension totale
ex 81.04 M	Uranium appauvri en U 235: — brut; déchets et débris	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.



N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 88.05 B	Simulateurs de vol d'avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg .....	suspension totale
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions (a) .....	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
28.51 A	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5 000 en nombre (Euratom) .....	suspension totale

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2094/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que pour les positions n° 03.01, 06.02, 06.04, 23.02, 45.04, 73.18 ainsi que la note 8 du chapitre 48, les modifications indiquées au tableau I annexé au présent règlement sont motivées par des raisons économiques ou techniques, notamment par le souci d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun et de favoriser les échanges commerciaux de la Communauté avec les pays tiers par l'utilisation d'une nomenclature mieux adaptée aux usages du commerce international;

considérant qu'il y a lieu d'apporter au premier et au dernier alinéas du point A (produits destinés à certaines catégories de bateaux) des dispositions spéciales re-

prises dans les dispositions préliminaires, ainsi qu'aux libellés des positions n° 11.02, 20.06, 23.06, 35.06, 41.02 et à la note du chapitre 10 du tarif douanier commun, certaines modifications mentionnées au tableau II annexé au présent règlement en vue d'éliminer, dans une ou plusieurs des versions de ce tarif, des imperfections ou des inexactitudes rédactionnelles et de réaliser ainsi une meilleure correspondance entre les quatre versions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le tableau des droits figurant en annexe au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, est modifié conformément au tableau I annexé au présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

*Article 2*

Les différentes versions du règlement (CEE) n° 950/68 sont modifiées conformément au tableau II annexé au présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. LATTANZIO

## ANNEXE

## TABLEAU I

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels
1	2	3	4
03.01	... (inchangé) ...: A. (inchangé): I. (inchangé) II. Anguilles: a) du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre ..... b) du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars ..... III. autres ..... B. et C. (inchangé)	10 % 10 % 10 %	8 % 5 % 9,2 %
06.02	... (inchangé) ...: A. et B. (inchangé) C. Plants d'ananas ..... D. autres .....	exemption 15 %	exemption 14,2 %
06.04	... (inchangé) ...: A. Lichens des rennes ..... B. autres: I. frais ..... II. simplement séchés ..... III. non dénommés .....	10 % 12 % 10 % 17 %	exemption 11,2 % 9,2 % —
23.02	... (inchangé) ...: A. (inchangé) B. des graines de légumineuses: I. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids ..... II. autres .....	21 % 8 %	— —

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels
1	2	3	4
45.04	... (inchangé) ... : A. Rondelles destinées à la fabrication de bouchons-couronnes (a) ..... B. autres .....	11 % 20 %	18,4 % 18,4 %
73.18	<b> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :</b> A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi (a) ..... B. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène ..... C. autres .....	14 % 14 % 14 %	10,8 % 10,8 % 12,4 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

#### CHAPITRE 48

#### PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON

##### Notes

1 à 7 (inchangé)

«8. Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du chapitre 49. Toutefois, les patrons et modèles de couture, en papier ou en carton, relèvent de la position 48.21, quelles que soient les impressions dont ils sont revêtus.»

#### TABLEAU II

##### A. Version en langue allemande

N° du tarif	Désignation des marchandises
11.02	Grütze und Grieß; Getreidekörner, geschält, perlförmig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschließlich Flocken), ausgenommen enthülster, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis; Getreidekeime, auch gemahlen: A. Grütze und Grieß: I à X. (inchangé) ... B. Getreidekörner, geschält: I. à IX. (inchangé)
35.06	... (inchangé) ... : A. ... (inchangé) ... : I. pflanzliche Klebstoffe: .....
41.02	... (inchangé) ... : A. indische Kipsleder, ganz ... (le reste inchangé) ...

## CHAPITRE 10

## CÉRÉALES

## Note

Geschälte oder anders bearbeitete Getreidekörner gehören nicht zu Kapitel 10. Enthülster, geschliffener oder glasierter Reis und Bruchreis bleiben jedoch in Tarifnr. 10.06.

## B. Version en langue française

N° du tarif	Désignation des marchandises
20.06	... (inchangé) ... : A. ... (inchangé) ... B. ... (inchangé) ... : I. avec addition d'alcool: a) à f) ... (inchangé) ... II. sans addition d'alcool: a) à c) ... (inchangé) ...

## C. Version en langue italienne

## PREMIÈRE PARTIE

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

## TITRE II

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

## A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux

## Premier alinéa:

La riscossione dei dazi doganali è sospesa per quanto concerne i prodotti destinati ad essere incorporati nelle navi indicate nella seguente tabella, ai fini della costruzione, riparazione, manutenzione o trasformazione, nonché per i prodotti destinati all'armamento o all'equipaggiamento di dette navi.

## Dernier alinéa:

La sospensione di cui sopra non è applicabile ai prodotti destinati ai rimorchiatori a spinta (spintori), qualunque sia la classificazione tariffaria di tali navi.

## DEUXIÈME PARTIE

## TABLEAU DES DROITS

N° du tarif	Désignation des marchandises
20.06	... (inchangé) ... : A. ... (inchangé) ... B. ... (inchangé) ... : I. con aggiunta di alcole: a) à f) ... (inchangé) ... II. senza aggiunta di alcole: a) à c) ... (inchangé) ...
23.06	... (inchangé) ... : A. Ghiande di querce, castagne d'India e residui della spremitura di frutta: B. ... (inchangé) ...

## D. Version en langue néerlandaise

N° du tarif	Désignation des marchandises
20.06	... (inchangé) ... : A. ... (inchangé) ... B. ... (inchangé) ... : I. met toegevoegde alcohol: a) à f) ... (inchangé) ... II. zonder toegevoegde alcohol: a) à c) ... (inchangé) ...
84.45	... (inchangé) ... : C. ... (inchangé) ... : I. à VII. ... (inchangé) ... VIII. Machines voor het frezen, steken, schaven of slijpen, van tandwielen: a) et b) ... (inchangé) ...

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2095/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que pour les sous-positions 73.12 B II, 73.13 B II a), 73.15 A V b), 73.15 A VI b) 1, 73.15 B V b) et 73.15 B VI b) 2 aa), les modifications indiquées au tableau annexé au présent règlement sont motivées par des raisons d'ordre technique, notamment par le souci d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun,

*Article premier*

Le tableau des droits figurant en annexe au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. LATTANZIO

<sup>(1)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

## ANNEXE

## TABLEAU

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels
73.12	... (inchangé) ... B. simplement laminés à froid: II. autres .....	(inchangé)	(inchangé)
73.13	... (inchangé) ... B. (inchangé): II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: a) de 3 mm ou plus .....	(inchangé)	(inchangé)
73.15	... (inchangé) ... A. (inchangé): V. (inchangé): b) simplement laminés à froid .....	(inchangé)	(inchangé)
	VI. (inchangé): b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 1. de 3 mm ou plus .....	(inchangé)	(inchangé)
	B. (inchangé): V. (inchangé): b) simplement laminés à froid .....	(inchangé)	(inchangé)
	VI. (inchangé): b) (inchangé): 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: aa) de 3 mm ou plus .....	(inchangé)	(inchangé)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2096/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

modifiant le règlement n° 172/67/CEE relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans

le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/68<sup>(2)</sup>, et notamment son article 23 paragraphe 4 bis,

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 2.

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 644/68<sup>(2)</sup>, a prévu dans son article 6 bis un régime de subventions et de taxes destiné à rétablir l'équilibre entre le marché du froment tendre dénaturé et celui des autres céréales fourragères lorsque l'Italie fait usage des possibilités qui lui sont données par l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE;

considérant qu'il convient de prévoir à cet effet, comme dans le cas des céréales fourragères, la possibilité pour l'État membre de provenance de verser à l'expéditeur qui en fait la demande la subvention qui doit être accordée par l'Italie pour les livraisons de froment tendre dénaturé, à charge pour l'État membre de provenance d'informer la République italienne de ce versement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

A l'article 6 bis du règlement n° 172/67/CEE, le texte du paragraphe 1 et celui du deuxième tiret du paragraphe 2 sont complétés par le texte suivant: «... , à moins que cette subvention ait été, sur demande de l'expéditeur, versée à celui-ci par l'État membre de provenance qui en informe sans délai la République italienne. Celle-ci tient tous les États membres en permanence informés du montant de la subvention en vigueur.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. LATTANZIO

<sup>(1)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

faisant obligation aux États membres de la C.E.E. de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

(68/414/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(1)</sup>,

considérant que le pétrole brut et les produits pétroliers importés occupent une place croissante dans l'approvisionnement de la Communauté en produits énergétiques; que toute difficulté, même momentanée, ayant pour effet de réduire les fournitures de ces produits en provenance des pays tiers serait susceptible de causer des perturbations graves dans l'activité économique de la Communauté et qu'il importe donc d'être en mesure de compenser ou tout au moins d'atténuer les effets dommageables d'une telle éventualité;

considérant qu'une crise d'approvisionnement pourrait se produire de façon inopinée et qu'il est, dès lors, indispensable de mettre en place dès à présent les moyens nécessaires pour remédier à une pénurie éventuelle;

considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de renforcer la sécurité des approvisionnements des États membres en pétrole brut et en produits pétroliers par la constitution et le maintien d'un niveau minimum de stockage des produits pétroliers les plus importants;

considérant que la production nationale contribue par elle-même à la sécurité d'approvisionnement; que les conditions de la production communautaire et la plus grande sécurité d'approvisionnement qui lui est inhérente justifient la possibilité pour les États membres de mettre l'obligation du stockage à la charge des importations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les États membres prennent toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées pour maintenir, de façon permanente et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 et à l'article 7, un niveau de stocks de produits pétroliers équivalant au moins à 65 jours de la consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année civile précédente, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 3.

La part de la consommation intérieure couverte par des dérivés du pétrole extrait du sol de l'État membre considéré peut être déduite à concurrence d'un maximum de 15 % de ladite consommation.

Les soutes pour la navigation maritime ne figurent pas dans la consommation intérieure.

*Article 2*

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les États membres peuvent dispenser de l'obligation de stockage les entreprises concernées à concurrence de la

<sup>(1)</sup> JO n° 20 du 6. 2. 1965, p. 330/65.



quantité de produits qu'elles fabriquent à partir de pétrole brut extrait du sol national.

#### Article 3

Les catégories suivantes de produits sont retenues pour le calcul de la consommation intérieure:

- essences auto et carburants pour avion (essence avion, carburéacteur de type essence),
- gasoils, dieseloils, pétrole lampant et carburéacteur de type kérosène,
- fuel-oils.

#### Article 4

Les États membres communiquent à la Commission un relevé statistique des stocks existant à la fin de chaque trimestre, établi conformément aux dispositions des articles 5 et 6, en précisant le nombre de jours de consommation moyenne de l'année civile précédente que ces stocks représentent. Cette communication doit être faite dans les 90 jours suivant la fin du trimestre.

#### Article 5

Dans le relevé statistique des stocks prévu à l'article 4, les produits finis sont comptés pour leur tonnage réel; le pétrole brut et les produits d'alimentation sont pris en compte:

- soit dans la proportion des quantités de chacune des catégories de produits obtenues au cours de l'année civile précédente dans les raffineries de l'État considéré;
- soit sur la base des programmes de production pour l'année en cours des raffineries de l'État considéré;
- soit d'après le rapport existant entre, d'une part, la quantité globale des produits assujettis à l'obligation de stockage fabriqués au cours de l'année civile précédente dans l'État considéré et, d'autre part, la quantité de pétrole brut utilisée durant la même année, cela ne pouvant jouer qu'à concurrence de 40 % de l'obligation totale pour la première et la deuxième catégories (essences et gasoils) et de 50 % pour la troisième catégorie (fuel-oils)

Les produits des mélanges, quand ils sont destinés à la fabrication de produits finis figurant à l'article 3, peuvent remplacer les produits pour lesquels ils sont destinés.

#### Article 6

1. Pour le calcul du niveau minimum prévu à l'article 1<sup>er</sup>, sont à considérer comme stocks à inclure dans le relevé statistique prévu à l'article 4, les seules quantités qui seraient à l'entière disposition d'un État membre au cas où des difficultés surviendraient dans l'approvisionnement en pétrole.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, ces stocks doivent se trouver sur le territoire de l'État considéré.

2. Pour l'application de la présente directive, des stocks peuvent être constitués sur le territoire d'un État membre pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre, dans le cadre d'accords intergouvernementaux particuliers.

Dans ce cas, l'État membre sur le territoire duquel ces stocks sont entreposés ne peut s'opposer à leur transport dans l'autre État membre; il exerce son contrôle sur ces stocks dans toute la mesure du possible, mais il ne les inclut pas dans son relevé statistique. L'État membre auquel ces stocks sont destinés peut les inclure dans son relevé statistique.

Les projets d'accords mentionnés au premier alinéa sont communiqués à la Commission qui peut formuler ses observations à l'intention des gouvernements intéressés. Les accords, une fois conclus, sont notifiés à la Commission qui les porte à la connaissance des autres États membres.

Ces accords doivent répondre aux conditions suivantes:

- porter sur le pétrole brut et tous les produits pétroliers qui sont visés par la présente directive;
- indiquer la procédure pour assurer le contrôle et l'identification des stocks prévus;
- être conclus en principe pour une durée illimitée;
- préciser que si une possibilité de résiliation unilatérale est prévue, celle-ci ne joue pas en cas de crise des approvisionnements et qu'en tout état de cause, la Commission est préalablement informée de toute résiliation.

3. Dans les conditions indiquées au paragraphe 1, peuvent être incluses dans les stocks:

- les quantités à bord de navires pétroliers se trouvant dans un port en vue du déchargement, lorsque les formalités portuaires ont été accomplies;

- les quantités stockées dans les ports de déchargement;
- les quantités contenues dans les réservoirs à l'entrée des oléoducs;
- les quantités se trouvant dans les réservoirs des raffineries, à l'exclusion des quantités se trouvant dans les conduites et les installations de traitement;
- les quantités se trouvant dans les entrepôts des raffineries, des entreprises d'importation, de stockage ou de distribution en gros;
- les quantités se trouvant dans les entrepôts d'entreprises consommatrices importantes et qui correspondent aux dispositions nationales en matière d'obligation de stockage permanent;
- les quantités se trouvant dans les chalands et les caboteurs en cours de transport à l'intérieur des frontières nationales sur lesquelles un contrôle est susceptible d'être exercé par les autorités responsables et si elles peuvent être rendues disponibles sans délai.

En conséquence, doivent notamment être exclus du relevé statistique, le pétrole brut se trouvant dans les gisements, les quantités destinées aux soutes pour la navigation maritime, celles en transit direct, à l'exception des stocks visés par le paragraphe 2, les quantités se trouvant dans les oléoducs, dans les camions-citernes et les wagons-citernes, dans les réservoirs des stations de distribution et chez les petits consommateurs. Doivent, en outre, être exclues du relevé statistique, les quantités détenues par les forces armées et celles qui leur sont réservées auprès des sociétés pétrolières.

#### *Article 7*

Si des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole de la Communauté, la Commission organise une consultation entre les États membres à la demande de l'un de ceux-ci, ou de sa propre initiative.

Sauf cas d'urgence particulière ou pour la satisfaction de besoins locaux peu importants, les États membres s'abstiennent d'opérer, avant la consultation prévue ci-dessus, des prélèvements sur les stocks ayant pour effet de les réduire au-dessous du niveau minimum obligatoire.

Les États membres informent la Commission de tous prélèvements opérés sur les stocks de réserve et indiquent, dans les meilleurs délais:

- la date à laquelle les stocks sont devenus inférieurs au minimum obligatoire;
- les causes de ces prélèvements;
- les mesures éventuellement prises pour permettre la reconstitution des stocks;
- si possible, l'évolution probable des stocks pendant la période où ils resteront inférieurs au minimum obligatoire.

#### *Article 8*

La constitution de stocks conforme aux dispositions de la présente directive doit être réalisée dans les délais les plus brefs à compter de la notification de la présente directive et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Les États membres informent la Commission des mesures prises à cet effet.

#### *Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. LATTANZIO

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide

(68/415/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3.

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre IV F 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la cinquième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux diverses formes d'aide pour les agriculteurs ressortissant des autres États membres, sera assuré par chaque État membre au début de la troisième année de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

considérant que les termes du programme général visent toutes sortes d'aide sous quelque forme qu'elles soient distribuées dès lors qu'elles sont destinées à l'agriculteur établi dans le pays d'accueil, aux biens qu'il exploite, aux moyens qu'il utilise ou aux biens qu'il produit ; qu'il y a lieu cependant d'exclure du champ d'application de la présente directive les prestations des régimes de sécurité et de prévoyance sociales, qui feront l'objet de mesures à la fin de la période de transition, conformément à l'échéancier prévu par le programme général ;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de

réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption <sup>(4)</sup> et de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans <sup>(5)</sup> jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide ;

considérant que la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des prêts contre remboursement, éventuellement assortis d'une bonification d'intérêts, a déjà été reconnue par la directive du Conseil, du 5 avril 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes de crédit <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur leur territoire une activité agricole non salariée ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes d'aide.

*Article 2*

1. Par accès aux diverses formes d'aide, au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des aides, en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État où ils

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° 158 du 18. 7. 1967, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

<sup>(5)</sup> JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

<sup>(6)</sup> JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 13.

sont établis, notamment des subventions, des garanties de prêts, des bonifications d'intérêt, des exonérations fiscales, à l'exclusion des avantages des régimes de sécurité et de prévoyance sociales.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend :

— les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) <sup>(1)</sup>, notamment :

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;
- b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel ;

— l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement pratiqués comme activités secondaires lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

### Article 3

Les États membres suppriment les restrictions qui :

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes d'aide ou soumettent cet accès à des conditions spéciales ;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide.

Les États membres veillent, en outre, à ce que soient évitées des discriminations à l'égard des bénéficiaires, quelle que soit la qualité de l'organisme qui distribue les aides visées à la présente directive.

### Article 4

Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil, notamment sous forme de prêts.

### Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. LATTANZIO

<sup>(1)</sup> Bureau statistique des Nations-Unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1, New York 1958.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

(68/416/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté la directive, du 20 décembre 1968, faisant obligation aux États membres de la Communauté économique européenne de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers<sup>(1)</sup>;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 de la directive susmentionnée prévoit la possibilité de constituer des stocks sur le territoire d'un État membre pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre, dans le cadre d'accords intergouvernementaux particuliers;

considérant qu'il semble opportun de prévoir certaines modalités pour le cas où de tels accords n'interviennent pas dans un délai raisonnable ou ne sont pas respectés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Au cas où un accord intergouvernemental visé à l'article 6 paragraphe 2, de la directive du Conseil du 20 décembre 1968 n'est pas intervenu entre les gouvernements intéressés dans un délai de huit mois suivant

la notification de la directive précitée, ou en cas de non-respect d'un tel accord, les gouvernements intéressés en informent la Commission.

La Commission peut proposer aux gouvernements intéressés des mesures appropriées en vue de surmonter les difficultés.

*Article 2*

Au cas où un accord intergouvernemental n'intervient pas dans les trois mois après que la Commission a proposé des mesures appropriées en vue de surmonter les difficultés, elle saisit le Conseil d'une proposition de directive ou de toute autre mesure appropriée.

Cette proposition prévoira notamment une procédure susceptible d'assurer l'enregistrement, la surveillance et le transport des stocks entreposés dans l'autre État membre et elle tiendra compte des principes énoncés à l'article 6 paragraphe 2 de la directive susmentionnée.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Par le Conseil**Le président*

V. LATTANZIO

(1) Voir p. 14 du présent Journal officiel.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant approbation de deux modifications des statuts de l'entreprise commune  
« Kernkraftwerk Lingen GmbH »

(68/417/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil, du 12 décembre 1964, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par ses décisions du 31 décembre 1965 <sup>(2)</sup>, du 22 décembre 1966 <sup>(3)</sup> et du 27 juin 1967 <sup>(4)</sup>, a approuvé des modifications des statuts de l'entreprise commune en augmentant notamment chaque fois son capital social ;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du 10 mai 1968, une nouvelle augmentation du capital social et la modification de l'article 16 des statuts en y introduisant un troisième alinéa ;

considérant que ces modifications sont dans la ligne de l'évolution prévue et d'une bonne gestion de l'entreprise commune,

DÉCIDE :

*Article premier*

La modification des articles 4 et 16 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH », annexée à la présente décision, est approuvée.

*Article 2*La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Par le Conseil**Le président*

V. LATTANZIO

---

<sup>(1)</sup> JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3642/64.<sup>(2)</sup> JO n° 225 du 31. 12. 1965, p. 3305/65.<sup>(3)</sup> JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4037/66.<sup>(4)</sup> JO n° 140 du 4. 7. 1967, p. 7.

## ANNEXE

## Modifications des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »

1. L'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » est modifié comme suit :

## « Article 4

Le capital social de la société est de 79.800.000 DM (soixante dix-neuf millions huit cent mille Deutsche Mark), répartis comme suit :

Deux apports de	50.000,— DM
Deux apports de	5.000,— DM
Deux apports de	715.000,— DM
Deux apports de	3.640.000,— DM
Deux apports de	6.875.000,— DM
Deux apports de	11.000.000,— DM
Un apport de	5.115.000,— DM
Un apport de	5.115.000,— DM
Quatre apports privilégiés de	12.500,— DM
Quatre apports privilégiés de	162.500,— DM
Quatre apports privilégiés de	850.000,— DM
Quatre apports privilégiés de	1.562.500,— DM
Quatre apports privilégiés de	2.500.000,— DM
Quatre apports privilégiés de	1.162.500,— DM ».

2. Il est introduit dans l'article 16 des statuts un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« c) la cession de parts sociales ou de fractions de parts sociales à des sociétés dont le siège se trouve en dehors de la Communauté ou à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des États membres de la Communauté, ainsi que la reprise des apports par de telles sociétés ou personnes en cas d'augmentation du capital social, sont subordonnées à l'approbation du Conseil des Communautés européennes. »

## DÉCISION

du 20 décembre 1968

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, concernant la nomenclature de certains produits

(68/418/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCIDENT :

*Article premier*

Les termes « même décapés » sont supprimés dans les sous-positions suivantes de la nomenclature douanière commune aux États membres de la C.E.C.A. :

73.12 A, 73.12 B I, 73.13 B I a), b), c) et d), 73.13 B II b), c), d), 73.15 A V a), 73.15 A VI a), 73.15 A VI b) 2, 73.15 B V a), 73.15 B VI b) 1 et 73.15 B VI b) 2 bb).

*Article 2*

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Le président*

V. LATTANZIO

---



COLLECTION « OBJECTIFS GÉNÉRAUX ACIER »

N° 3

MÉ MORANDUM SUR LES OBJECTIFS DE 1970

**Méthodes de prévision et résultats détaillés: débouchés, matières premières, main-d'œuvre**

1967, (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 25,—; DM 20,—; FB 250,—; Lit. 3.120; FH. 18,—.

Ce document, le troisième de la série « Objectifs Généraux Acier », est conçu selon un plan général analogue au plan retenu par le premier volume (consacré aux objectifs de 1965) de cette série.

Tout d'abord figure le « Mé morandum sur la définition des objectifs généraux », déjà publié au Journal Officiel du 30 décembre 1966, qui met en lumière les conditions fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années.

La suite du document comprend une seconde catégorie de textes. Il s'agit d'études préparatoires, effectuées par les services de l'ancienne Haute Autorité et regroupées ici en trois parties: les débouchés, les matières premières, les problèmes de la main-d'œuvre. Ces parties, suivant le cas, traitent de problèmes de méthodes ou présentent une série de résultats qui n'ont pas été repris dans le mémorandum pour laisser à celui-ci son caractère de document d'orientation générale.

La première partie explique en détail les méthodes qui ont été employées pour la prévision des besoins intérieurs d'acier: prévision des activités des secteurs utilisateurs d'acier, développement de la consommation spécifique, confrontation des résultats avec ceux obtenus par des méthodes globales. Trois annexes à cette partie traitent: — de quelques secteurs importants (automobiles, construction de logements) — des échanges indirects d'acier — et de la concurrence entre l'acier et l'aluminium.

Dans la deuxième partie sont examinées la disponibilité en ferraille et la consommation de matières premières et de combustibles dans les hauts fourneaux. Un tableau donnant une analyse très détaillée du lit de fusion des agglomérations et hauts fourneaux pour quelques années est annexé à cette partie.

Enfin la troisième partie donne un aperçu des problèmes de main-d'œuvre dans la sidérurgie.

\* \* \*

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

